

Assainissement de la commune de Cervières

Phases d'exécution Des Travaux	Délais (s)	N° Semaine																																		
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31			
Phase administrative : maîtrise foncière ; permis de construire ; autorisations		■																																		
Période de Préparation	4	■	■	■	■																															
Validation des études	2			■	■																															
Commande Matériel	1				■																															
Délais de Livraison Equipements	12					■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		
Mise en Place Chantier	1											■																								
Réalisation Partie Génie Civil	11											■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
Aménagement du site	1											■																								
Biodisques	4												■	■	■	■																				
Prétraitements	1																																			
Autres Ouvrages	1																																			
Réseaux	1																																			
Fossés	1																																			
Voirie	1																																			
Fin de chantier	1																																			
Mise en Place des Equipements	2																																			
Mise en Route	1																																			
TOTAL	24																																			

Période de préparation	4	s
Période d'exécution	19	s
Période de mise au point	1	s



Assainissement de la commune de Nevache

> Contexte contractuel

L'assainissement collectif de la commune de Névache - Chef-Lieu (Ville Haute et Ville Basse) est constitué d'un réseau de collecte de type unitaire, et d'une station de traitement des effluents située en bordure de Clarée (lieu-dit Le Roubion). Concernant le fonctionnement de l'installation, les audits techniques réalisés périodiquement par le SATESE 05 constatent que le traitement des effluents se limite à une simple décantation des effluents avant rejet à la Clarée.

Le projet du programme de travaux concessionnaires consiste à réhabiliter les deux stations d'épuration existantes et à ajouter un étage de traitement biologique à la station Roubion conformément aux conclusions du schéma directeur d'assainissement. Rappelons que l'installation existante est implantée en zone rouge du PPR « risques torrentiels » dus au Torrent du Roubion.

> Contexte administratif et réglementaire

La mise à niveau du système d'assainissement de Névache était soumise à l'échéance du 31 décembre 2005, en application de la Directive Européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Cette mise à niveau nécessite la mise en œuvre d'un système de traitement biologique secondaire afin de respecter les objectifs minimaux de qualité des eaux rejetées au milieu récepteur.

Au cours de l'année 2008, compte-tenu du retard pris dans la mise en application de la réglementation en vigueur, la CCB a été mise en demeure par arrêté du 25 mars 2008 de la Préfecture 05 de déposer au plus tard le 30 novembre 2008, un dossier de déclaration décrivant les opérations et travaux de mise en conformité à réaliser, et leur échéancier.

En 2009, le dossier de l'assainissement de Névache a fait l'objet des principaux échanges suivants avec les Services de l'Etat :

* **Réunion en Préfecture du 27 janvier 2009**, au cours de laquelle il a été acté que :

- le site d'implantation de la station de traitement des eaux usées a été opéré (comportant une partie communale et une partie privée), que les négociations avec les propriétaires privés sont conduites par la commune, et qu'une procédure d'expropriation sera engagée si nécessaire.
- la CCB a désigné le bureau d'études en charge de l'élaboration du dossier de déclaration;
- la CCB doit produire l'échéancier des travaux, et que leur démarrage est prévu pour fin 2009;
- le non respect des échéances peut entraîner la consignation de fonds par décision préfectorale.

* **Courrier de la Préfecture du 28 décembre 2009** qui rappelle que le dossier de déclaration pour la station d'épuration n'est pas déposé officiellement.

Assainissement de la commune de Nevache

► Avancement global du projet

- **Scenario d'assainissement** : au cours du 2nd semestre 2008, et à la demande de la commune de Névache, les conditions de mise à niveau de l'assainissement de Névache - Rouillon ont été examinées en concertation avec les administrations compétentes. Sur la base des conclusions d'une étude conduite au niveau APS par SEERC, et en accord avec les recommandations des administrations compétentes, le Conseil Municipal de Névache a délibéré (1^{er} décembre 2008) dans le sens de la reconstruction d'une nouvelle station d'épuration sur un site plus éloigné.
- **Filière de traitement** : compte-tenu des spécificités locales (altitude, températures, eaux parasites ...), le choix de la filière de traitement s'est porté sur un traitement par cultures fixées.
- **CCB - dossier de Déclaration au titre du Code de l'Environnement (art. L.214-1 à L.214-3)** : le scenario d'assainissement étant retenu, la CCB a désigné le bureau d'études SAGE Environnement pour la constitution du dossier de Déclaration de la station d'épuration de Névache. Les échanges avec l'ensemble des partenaires de ce dossier (établi sur la base d'une filière de traitement biologique des effluents par cultures fixées) se sont déroulés jusqu'en novembre 2009, date à laquelle une version a été remise au Service de Police de l'Eau en charge de son instruction.
- **Maîtrise foncière** : la commune et la CCB ont en concertation engagé en 2008 l'ensemble des opérations visant à assurer la maîtrise foncière sur le site d'implantation retenu. Ces procédures se sont poursuivies en 2009.
- **Etudes préalables** : afin de disposer des éléments nécessaires à la consultation des entreprises, un levé topographique du tracé prévisionnel de la canalisation d'amenée des effluents et du site d'implantation prévisionnel de la station de traitement a été réalisé au cours du mois de décembre 2009.
- **Planning prévisionnel d'exécution des travaux** : les délais prévisionnels de construction de l'installation sont ensuite estimés à 12 mois.

Réduction des eaux claires parasites

> Enjeux

Les eaux claires parasites permanentes (ECP), ponctuelles ou diffuses, sont des eaux non chargées en pollution, présentes de façon continue dans les réseaux et d'origine :

- Naturelle: Captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement,...
- Artificielle: Fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation, chasses d'eau de réseaux,...

Les eaux claires parasites présentent l'inconvénient de diluer les effluents d'eaux usées et de réduire la capacité hydraulique disponible dans les réseaux et les ouvrages de la station. Elles peuvent être repérées par une simple visite dans les collecteurs (visites simples et inspections télévisée) et quantifiables par l'établissement de lois hydrauliques d'écoulement en période nocturnes (entre 3 heures et 5 heures, période pour laquelle l'activité humaine est très réduite).

🔗 Réduction des eaux claires parasites

➤ **Avancement du programme contractuel**

Le plan contractuel de réduction des eaux claires parasites consiste en la réalisation de 23 chantiers pour un montant total de 371 031 € HT (programmé entre 2007 et 2011).

Les opérations significatives réalisées depuis le début du programme sont :

- 2007: Déconnexion d'un canal d'arrosage à Briançon - Chemin Vieux
- 2007: Déconnexion d'un canal d'arrosage à Villard Saint Pancrace - Rue principale du Bourg
- 2007: Reprise d'étanchéité d'un réseau d'assainissement à Villard Saint Pancrace - Rue de la Mairie
- 2008: Déconnexion de la canalisation de trop plein d'un réservoir d'eau potable à Montgenèvre.

En 2009, 3 chantiers étaient prévus sur la commune de Saint Chaffrey (pour un montant total de 19 663 € HT).

Après investigations et réalisations de mesures il s'avère que :

- Les volumes d'eaux claires parasites sur les 3 points de réseaux identifiés dans le schéma directeur ne correspondent pas aux volumes mesurés sur le terrain,
- Le programme contractuel de réduction d'eaux claires parasites sur la commune de Saint Chaffrey n'est pas à la hauteur des enjeux en termes de volume: La commune de Saint Chaffrey étant la commune présentant les volumes d'eaux claires les plus élevés de la Communauté de Communes.

Il convient en 2010, de poursuivre les investigations sur le réseau d'assainissement de Saint Chaffrey afin de sectoriser les eaux claires parasites permanentes de manière plus précise et adapter le programme de travaux en conséquence (en coordination avec les services de la communauté de communes ainsi que de l'agence de l'eau).

Compte rendu financier

Compte Annuel de Résultat d'Exploitation - année 2009

118

Communauté des communes du Briançonnais

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2009

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2008	2009	Ecart en %
PRODUITS	3 926 946	5 116 222	30,3%
Exploitation du service	3 661 276	4 283 792	
Collectivités et autres organismes publics	180 013	783 264	
Travaux attribués à titre exclusif	84 794	46 609	
Produits accessoires	863	2 557	
CHARGES	3 805 713	4 959 437	30,3%
Personnel	730 321	860 815	
Energie électrique	78 581	167 795	
Produits de traitement	90 687	89 618	
Analyses	3 127	900	
Sous-traitance, matières et fournitures	566 388	707 641	
Impôts locaux et taxes	41 573	53 958	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	374 908	484 883	
• télécommunication, postes et télégestion	31 090	40 092	
• engins et véhicules	78 037	91 625	
• informatique	41 857	56 598	
• assurance	3 188	6 123	
• locaux	81 080	90 601	
Frais de contrôle	47 987	49 616	
Ristournes et redevances contractuelles	0	0	
Contribution des services centraux et recherche	22 734	29 366	
Collectivités et autres organismes publics	180 013	783 264	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	33 272	33 938	
• fonds contractuel	339 376	480 146	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1 212 121	1 148 055	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	51 963	60 813	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	588	73	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	32 074	8 556	
Résultat avant impôt	121 233	156 785	29,3%
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	41 740	53 981	
RESULTAT	79 492	102 804	29,3%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2009

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

Détail des produits

en €uros	2008	2009	Ecart en %
TOTAL	3 926 946	5 116 222	30,3%
Exploitation du service	3 661 276	4 283 792	17,0%
• Partie fixe	1 460 423	1 519 635	
• Partie proportionnelle	2 033 794	2 657 778	
• Aides au fonctionnement	167 060	106 378	
Collectivités et autres organismes publics	180 013	783 264	
• Part Collectivité	94 402	588 272	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	85 611	194 992	
Travaux attribués à titre exclusif	84 794	46 609	-45,0%
• Branchements	90 992	46 609	
• Autres travaux	-6 198	0	
Produits accessoires	863	2 557	196,3%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	815	0	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	48	826	
• Autres produits accessoires	0	1 731	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006



S.E.E.R.C.

CONTRAT : 5831 Communauté des communes du Briançonnais Assainissement

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2009

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I.	ORGANISATION DE LA SOCIETE	2
II.	LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION	3
III.	LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES	5
IV.	APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS.....	8
V.	IMPÔT SUR LES SOCIETES	8
VI.	ANNEXES.....	8

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

La SEERC est une société filiale de Lyonnaise des Eaux-France. L'organisation de Lyonnaise des Eaux France s'appuie sur le Centre Régional qui est l'unité de base. La SEERC est considérée par Lyonnaise des Eaux-France comme un Centre Régional

1. Le Centre Régional est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de Lyonnaise des Eaux France.

2. Le Centre Régional dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes. Pour la SEERC, il s'agit d'une comptabilité propre établie conformément à la législation et aux normes en vigueur.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des centres. Pour la SEERC, ces frais de fonctionnement font l'objet d'une convention particulière respectant les règles du droit des sociétés.

- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement, sauf pour les filiales comme la SEERC qui établissent leur propre déclaration fiscale, y compris celle de l'impôt sur les sociétés.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité du Centre Régional.

L'organisation de Lyonnaise des Eaux France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges déclarées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros, ristournes contractuelles, taxe professionnelle, taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

2. Éléments déclarés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clef technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

- La contribution des services centraux et recherche est répartie sur l'ensemble des activités de la société, et ses filiales. La quote-part relative aux centres régionaux de la société et aux filiales est répartie en fonction des principes suivants :
 - identification des charges imputables
 - répartition par unité d'œuvre à chaque fois que cela a été possible
 - pour les autres domaines, la répartition entre les sociétés est faite au chiffre d'affaires hors achat d'eau avec un coefficient de pondération, puis pour les centres régionaux en fonction de la valeur ajoutée.

- Cette contribution et les frais généraux du centre régional sont ensuite répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par le centre. Le pourcentage de ces charges répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donnée en annexe A3.

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées: achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SEERC.

4. La participation et l'intéressement des salariés

La participation des salariés et l'intéressement sont répartis entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des centres régionaux.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique des items a et b de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est présentée en annexe A4.

Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque, le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements prévus sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

- Cas des compteurs ('charges relatives aux compteurs du domaine privé'):

Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, au coût moyen pondéré du capital de Lyonnaise des Eaux France communiqué en annexe A4.

Le durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de Lyonnaise des Eaux France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel, notamment les logiciels.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par le coût moyen pondéré des capitaux de Lyonnaise des Eaux France communiqué en annexe A4.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à 0,71% (1,21% en position emprunteur (BFR positif) et 0,56% en position prêteur (BFR négatif)).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt théorique est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le taux applicable est de 34,43%

VI. ANNEXES

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Autres produits affermagés assainissement	Clients affermage assainissement	14 266,00
Charges branchements assainissement	nombre de branchement asst	14 266,00
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	3 997 678,00
Charges et produits branchements facturés assainissement	nombre de branchement asst	14 266,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	17 726,00
Charges relève compteurs	Nombre de relevés	1 327,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	8,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	184 000,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges prestations de services assainissement - Industriel	Produits prestations de services Assainissement - Industriels	0,00
Charges prestations de services assainissement - Collectivité	Produits prestations de services Assainissement - Collectivités	0,00
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	46 609,07
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	4 226 579,58

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 5,19% des charges du Centre Régional.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux du Centre Régional, la contribution des services centraux et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 13,72% des charges du Centre Régional.

A4 - Taux de financement

La valeur de ce taux est égale à : XX %

A5 - Durée de vie moyenne des compteurs

Sans Objet

A6 - Rapprochement surtaxe facturée - Surtaxe reversée

CARE - 2009 - Part collectivité		588 272
à Facturer 2009		
à Facturer 2008		
Part Collectivité Facturé en 2009		588 272
+ Surtaxe due au 31/12/2008		324 423
- reversement du	28/02/09	-121692
- reversement du	01/05/09	-285853
- reversement du	12/08/09	-100489
- reversement du	09/11/09	-68556
= Surtaxe due au 31/12/2009		336104

A7 - Rapprochement Redevance Pollution Modernisation facturée - Redevance Pollution Modernisation reversée

DECLAREE CARE		194 992
A Facturer 2008		8 110
A Facturer 2009		
FACTURE AU 31/12/2008		203 102
= Redevance due au 31/12/08		38 880
<i>Règlement Acompte 2008 du</i>	<i>02/01/2009</i>	<i>-19 594</i>
<i>Règlement Acompte 2009 du</i>	<i>01/05/2009</i>	<i>-13 565</i>
<i>Règlement Acompte 2009 du</i>	<i>18/06/2009</i>	<i>-40 696</i>
<i>Règlement Solde 2008 du</i>	<i>06/07/2009</i>	<i>-6 702</i>
<i>Règlement Acompte 2009 du</i>	<i>06/08/2009</i>	<i>-21 704</i>
<i>Règlement Acompte 2009 du</i>	<i>14/10/2009</i>	<i>-21 704</i>
<i>Règlement Acompte 2009 du</i>	<i>08/12/2009</i>	<i>-40 883</i>
Solde au 31/12/2009		69 023

A9 - Reversement TVA Droit à Déduction transféré

Sans Objet

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement	299,00
Charges branchements assainissement	nombre de branchement asst	160,00
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	203 653,00
Charges et produits branchements facturés assainissement	nombre de branchement asst	160,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	301,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	9 436,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges prestations de services assainissement - Industriel	Produits prestations de services Assainissement - Industriels	0,00
Charges prestations de services assainissement - Collectivité	Produits prestations de services Assainissement - Collectivités	0,00
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	284 850,55

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 1,07% des charges du Centre Régional.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux du Centre Régional, la contribution des services centraux et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 1,00% des charges du Centre Régional.

A4 - Taux de financement

La valeur de ce taux est égale à : XX %

A5 - Durée de vie moyenne des compteurs

Sans Objet

A6 - Rapprochement surtaxe facturée - Surtaxe reversée

Sans Objet

A7 - Rapprochement Redevance Pollution Modernisation facturée - Redevance Pollution Modernisation reversée

DECLAREE CARE		35 427
A Facturer 2008		2 569
A Facturer 2009		-18 779
FACTURE AU 31/12/2008		19 217
= Redevance due au 31/12/08		6 882
Règlement Acompte 2008 du	02/01/2009	-3 468
Règlement Acompte 2009 du	01/05/2009	-1 337
Règlement Acompte 2009 du	18/06/2009	-4 011
Règlement Solde 2008 du	06/07/2009	-1 186
Règlement Acompte 2009 du	06/08/2009	-2 139
Règlement Acompte 2009 du	14/10/2009	-2 139
Règlement Acompte 2009 du	08/12/2009	-4 029
Solde au 31/12/2009		7 790

A9 - Reversement TVA Droit à Déduction transféré

8 110

Solde au 31/12/2008

Attestation transférée en 2009

4299

Reversements effectués en 2009:

5583

le

06/05/2009

1284

le

05/08/2009

3977

le

19/11/2009

322

Solde au 31/12/2009**0**

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable	42,00
Charges branchements eau	Nombre de branchements eau	28,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	5 733,83
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	635,00
Charges production eau potable	Total volumes eau potable (milliers m3)	227 096,00
Charges relève compteurs	Nombre de relevés	348,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	42,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	211 065,06

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,50% des charges du Centre Régional.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux du Centre Régional, la contribution des services centraux et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 0,68% des charges du Centre Régional.

A4 - Taux de financement

La valeur de ce taux est égale à : XX %

A5 - Durée de vie moyenne des compteurs

La durée de vie moyenne des compteurs est de : XX ans

A6 - Rapprochement surtaxe facturée - Surtaxe reversée

CARE - 2009 - Part collectivité		88 359
à Facturer 2009		-33 950
à Facturer 2008		-333
Part Collectivité Facturé		54 075
+ Surtaxe due au 31/12/2008		24 032
- reversement du	09/04/01	-24032
- reversement du	16/09/09	-959
- reversement du	04/11/09	-45722
= Surtaxe due au 31/12/2009		7395

A7 - Rapprochement Redevance Prélèvement facturée - Redevance Prélèvement reversée

DECLAREE CARE	46 644
A Facturer 2008	1 996
A Facturer 2009	-15 766
FACTURE AU 31/12/2009	8 110
= Redevance due au 31/12/08	10 431
Solde au 31/12/2009	43 304

A8 - Rapprochement Redevance Pollution Domestique facturée - Redevance Pollution Domestique reversée

DECLAREE CARE	45 846	
A Facturer 2008	2 918	
A Facturer 2009	-27 232	
FACTURE AU 31/12/2008	21 531	
= Redevance due au 31/12/08	8 482	
Règlement Acompte 2008 du	02/01/2009	-4 300
Règlement Acompte 2009 du	01/05/2009	-1 566
Règlement Acompte 2009 du	18/06/2009	-4 690
Règlement Solde 2008 du	06/07/2009	-1 443
Règlement Acompte 2009 du	06/08/2009	-2 504
Règlement Acompte 2009 du	14/10/2009	-2 504
Règlement Acompte 2009 du	08/12/2009	-4 717
Solde au 31/12/2009	8 291	

A9 - Reversement TVA Droit à Déduction transféré

Sans Objet

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable	827,00
Charges branchements eau	Nombre de branchements eau	763,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	18 020,00
Charges et produits branchements facturés eau	Nombre branchements neufs isolés eau	5,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	1 678,00
Charges production eau potable	Total volumes eau potable (milliers m3)	268 160,00
Charges relève compteurs	Nombre de relevés	860,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	827,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	7 042,04
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	58 657,90

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,18% des charges du Centre Régional.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux du Centre Régional, la contribution des services centraux et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 0,16% des charges du Centre Régional.

A4 - Taux de financement

La valeur de ce taux est égale à : XX %

A5 - Durée de vie moyenne des compteurs

La durée de vie moyenne des compteurs est de : XX ans

A6 - Rapprochement surtaxe facturée - Surtaxe reversée

CARE - 2009 - Part collectivité		28 620
à Facturer 2009		
à Facturer 2008		
Part Collectivité Facturé		28 620
+ Surtaxe due au 31/12/2008		14 248
- reversement du	11/03/09	-14247
- reversement du	01/10/09	-12654
= Surtaxe due au 31/12/2009		15965

A7 - Rapprochement Redevance Prélèvement facturée - Redevance Prélèvement reversée

DECLAREE CARE 8 110

A Facturer 2008

A Facturer 2009

FACTURE AU 31/12/2009 8 110

= Redevance due au 31/12/08 489

Règlement du 01/10/09 -11 285

Solde au 31/12/2009 -2 687

A8 - Rapprochement Redevance Pollution Domestique facturée - Redevance Pollution Domestique reversée

DECLAREE CARE 11 972

A Facturer 2008

A Facturer 2009

FACTURE AU 31/12/2008 11 972

= Redevance due au 31/12/08 5 746

Règlement Acompte **2008** du 02/01/2009 -2 913

Règlement Acompte 2009 du 01/05/2009 -871

Règlement Acompte 2009 du 18/06/2009 -2 608

Règlement Solde **2008** du 06/07/2009 -978

Règlement Acompte 2009 du 06/08/2009 -1 392

Règlement Acompte 2009 du 14/10/2009 -1 392

Règlement Acompte 2009 du 08/12/2009 -2 623

Solde au 31/12/2009 4 942

A9 - Reversement TVA Droit à Déduction transféré

Sans Objet

Glossaire

Glossaire assainissement

132

Glossaire assainissement

› Définitions :

Commission facultative SPL

Les commissions instituées par la loi "Administration Territoriale de la République" du 6 février 1992, modifiée par la loi "Démocratie de proximité" du 27 février 2002, (articles 5 et 23, désormais codifiés aux articles L.1411-4 et L.1413-1 du CGCT) ont pour but de faire participer les consommateurs et leurs organisations représentatives aux services publics locaux délégués ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Présidée par le Maire ou le Président de la collectivité (ou du groupement), cette commission comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée ou l'organe. En outre, en fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter, sur proposition du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette dernière ne dispose alors d'aucun droit de vote.

Chaque collectivité ou groupement est libre d'établir le nombre de membres composant la commission ainsi que, parmi ces membres, la proportion d'élus et de représentants d'associations. Son avis est consultatif ; c'est l'organe délibérant qui décide toujours en dernier recours.

Pour le service de l'eau, sont concernés : les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale comptant plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes où figure, au moins une commune de plus de 10 000 habitants..

Commission solidarité eau

La Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 art. 65 I vise à garantir le droit au logement qui constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment

Glossaire assainissement

Diamètres canalisations

de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les abréviations utilisées sont les suivantes :

- DN XX : diamètre nominal de la canalisation en mm
- ? : diamètre inconnu

Mesure de satisfaction clientèle

- 0 = aucune mesure
- 1 = existence d'une mesure statistique d'entreprise
- 2 = existence d'une mesure statistique sur le périmètre de service

NR

Non Renseigné

Politique patrimoniale (réseau)

Indice de qualité des informations disponibles sur le réseau et selon le degré d'avancement de la politique patrimoniale.

- 0% : absence de plan du réseau ou plans incomplets
- 20% : informations topographiques complètes sur le réseau (plan mis à jour)
- 40% : plans mis à jours accompagnés de descriptions détaillées de chaque tronçon
- 60% : plans mis à jours accompagnés de descriptions détaillées de chaque tronçon et localisation des interventions
- 80% : plans mis à jours accompagnés de descriptions détaillées de chaque tronçon et localisation des interventions et existence d'un plan pluriannuel de renouvellement

Glossaire assainissement

	<ul style="list-style-type: none">• 100% : plans mis à jours accompagnés de descriptions détaillées de chaque tronçon et localisation des interventions et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement
Prix HT du service de l'assainissement	Prix de l'assainissement au 1er juillet de l'année n pour une consommation de 120 m ³
Taux de boues évacuées selon la filière conforme	TMS boues admises par une filière conforme / TMS total des boues produites
Taux de conformité des rejets d'épuration	Nombre de bilans conformes / nombre de bilans réalisés dans l'année
Taux de curage curatif	Nombre total d'interventions de curage curatif sur réseaux et branchements (hors avaloirs)x 1 000 / nombre d'abonnés
Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	Nombre de débordements ou d'inondations survenus dans les locaux des usagers / nombre d'abonnés
Taux de points noirs par kilomètre	Nombre de "points noirs" / longueur total du réseau (hors branchements) Un point noir est un point du réseau nécessitant plus de deux interventions de curage par an.
Taux de raccordement	Nombre de clients actifs assainissement / Nombre de clients actifs eau
Taux de réclamations	Nombre de réclamations arrivées par voie écrite / nombre d'abonnés
Taux des impayés	Montant des impayés TTC relatifs à la facturation de l'année n-1 / montant des factures émises relatives à l'année n-1

Glossaire assainissement

➤ Réglementation en vigueur :

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996

Il a harmonisé la présentation des factures d'eau.

Code Général des Collectivités Territoriales

Il régit notamment le fonctionnement des services publics municipaux, les rapports entre communes et organismes intercommunaux et l'information du public en matière de délégation de service public. Il précise également les conditions de fonctionnement des services de distribution d'eau et d'assainissement et aborde les modalités de tarification de ces services.

Loi "Barnier" du 2 février 1995 "

Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement", elle n'est pas une loi spécifiquement consacrée à l'eau mais, comme l'indique son intitulé, à la protection de l'environnement en général. Cependant, elle contient bon nombre de dispositions très importantes en matière de gestion de l'eau, qui influent directement sur le cadre juridique général du secteur. Ses principales innovations sont les suivantes : Elle fixe certaines règles dans les rapports contractuels entre les collectivités et les entreprises délégataires : - Dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans qu'après examen préalable par le Trésorier Payeur Général. - La pratique du versement d'un "droit d'entrée" par le délégataire est interdite quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets. La loi prévoit l'élaboration de rapports annuels dans chaque commune, sur le prix et la qualité du service de l'eau. Ce rapport est présenté par le maire au conseil municipal et un exemplaire est adressé au préfet. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, il doit être mis à la disposition du public. La loi offre aux communes (ou groupements de communes) de moins de 3

Glossaire assainissement

500 habitants, la possibilité d'avoir un budget unique de l'eau et de l'assainissement collectif, sous certaines conditions : même régime de TVA pour les deux services, même mode de gestion, montants relatifs à l'assainissement et à la distribution d'eau potable apparaissant de façon distincte dans le budget et sur la facture. La redevance d'assainissement est exigible auprès des propriétaires dont les installations ne sont pas conformes. Ces derniers sont astreints au paiement d'une somme au moins équivalente à celle qu'ils auraient payée au service d'assainissement :- s'ils avaient été raccordés au réseau, pour les propriétaires raccordables à un réseau de collecte des eaux usées ; - s'ils avaient été équipés d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, pour les propriétaires non raccordables à un réseau de collecte des eaux usées. La municipalité peut même, si elle le souhaite, majorer cette somme d'une pénalité, dans la limite de 100% du montant initial de la redevance d'assainissement

Loi "Chevènement" du 12 juillet 1999"

Relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale", elle a créé la communauté d'agglomération, dont l'eau et l'assainissement figurent parmi les compétences optionnelles (l'un et l'autre demeurent, en outre, une compétence obligatoire de la communauté urbaine).

Loi du 21 avril 2004

Elle transpose en droit interne la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Les pays de l'Union entendent ainsi se lancer dans un vaste programme d'actions visant à la protection coordonnée et durable de leurs ressources en eau - continentales, souterraines et côtières. Des districts hydrographiques doivent être établis avant le 22 décembre 2009. Ils serviront de cadre à la mise en œuvre des actions, en particulier l'objectif

Glossaire assainissement

Loi "Mazeaud" du 8 février 1995, "

du "bon état" écologique des ressources que les pays membres doivent atteindre au plus tard le 27 décembre 2015.

Relative aux marchés publics et aux délégations de service public", elle introduit en particulier l'obligation pour les délégataires de service public de produire, à l'autorité délégante, un rapport annuel sur les comptes et la qualité du service délégué.

Loi "Sapin" du 29 janvier 1993

Il vise, de façon générale à améliorer la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cette loi n'est pas à proprement parler consacrée à l'eau. Cependant, la procédure de délégation de service public est soumise à la loi "Sapin" et celle-ci a donc une influence importante sur le fonctionnement du service de l'eau en France. La loi Sapin organise la mise en concurrence des candidats délégataires en formalisant les modalités de prise de décision ainsi que certaines dispositions contractuelles. Elle préserve, par ailleurs, la liberté de décision de la collectivité et confirme le caractère intuitu personae de ce choix.

Loi "SRU" du 13 décembre 2000

L'article 93 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains prévoit la possibilité pour les propriétaires qui en font la demande, d'obtenir de leur distributeur, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements. Le décret d'application du 28 avril 2003 en précise les modalités pratiques et les conditions. La loi SRU est également à l'origine d'un assouplissement des règles de majorité au sein de la copropriété afin de favoriser entre autres la pose de compteurs divisionnaires.